

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

Décision rectificative
du: 20 décembre 2016
N°: 16 (17721
Bonneville
du: 28 décembre 2016
Le Greffier *Z*

■
5ème chambre 1ère
section

N° RG :
14/13889

N° MINUTE : **3**

Assignation du :
25 Septembre 2014

**JUGEMENT
rendu le 29 Novembre 2016**

DEMANDERESSE

S.A.R.L. PAQUEBOT
40 rue du Professeur Gosset
75018 PARIS

Demanderesse à titre principal,

représentée par Maître Corinne HERSHKOVITCH de l'AARPI
BORGHESE Associés, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #A0530

DÉFENDEURS

S.V.V. TAJAN, S.A,
37 rue des Mathurins
75008 PARIS

***Défenderesse à titre principal,
Demanderesse en intervention forcée,***

représentée par Me Christophe NOEL, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D1535

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

0 1 DEC. 2016

PARTIES INTERVENANTES :

PICASSO ADMINISTRATION, EURL,
8 rue Volney
75002 PARIS

Défendeur en intervention forcée,

représentée par Maître Jean-Jacques NEUER de la SELEURL Cabinet NEUER, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #C0362

Monsieur Claude RUIZ PICASSO

- **ès qualités d'administrateur de la succession PICASSO, désigné à ces fonctions par le Juge de l'Indivision, domicilié aux fins des présentes c/o PICASSO ADMINISTRATION,**
8 rue Volney
75002 PARIS

- **ès qualités de représentant de Madame Anne Paloma PICASSO THEVENET, Madame Marine RUIZ PICASSO et Monsieur Bernard RUIZ, tel que ces derniers l'ont désigné pour les demandes d'authentification et ce, aux termes d'une lettre circulaire du 12/09/2012, domicilié aux fins des présentes c/o PICASSO ADMINISTRATION**

8 rue Volney
75002 PARIS

- **à titre personnel, demeurant Inneri Zalgstrasse, CH 3784 FEUTERSOEY (SUISSE)**

Défendeur en intervention forcée,

représenté par Maître Jean-Jacques NEUER de la SELEURL Cabinet NEUER, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #C0362

Monsieur Marc FRIGHETTO

1 Pech de Beyne
46090 LE MONTAT

*Défendeur en intervention forcée,
Demandeur en intervention forcée,*

représenté par Me Vania COLETTI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0567

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Florence BLOUIN, 1^{ère} Vice-Présidente adjointe,
Michel REVEL, Vice-Président,
André ROLLAND, Juge

assistés de Laure POUPET, greffier,

DEBATS

A l'audience du 13 Septembre 2016 présidée par Michel REVEL, tenue en audience publique, après clôture des débats, avis a été donné aux avocats que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 25 octobre 2016, délibéré prorogé au 29 Novembre 2016.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE :

Référence étant faite, par application de l'article 455 du code de procédure civile, aux écritures et pièces échangées par les parties pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens qu'elles invoquent respectivement au soutien de leurs prétentions, il suffit de rappeler les éléments nécessaires à la compréhension du litige.

M. Marc Frighetto a successivement confié à la société Tajan la vente de deux vases en bronze qu'il attribuait à Pablo Picasso. Il affirme que ces oeuvres d'art lui ont été données par Mme Bresnu en remerciements de services rendus, laquelle déclarait les détenir de l'artiste dont son époux avait été le chauffeur et qu'il avait gratifié.

Un premier vase a été vendu par adjudication le 31 mars 2011 pour le prix de 310.517 euros, frais compris, lors d'une vente volontaire aux enchères publiques organisée à Paris par la société Tajan, commissaire-priseur. Reproduit en couverture du catalogue de la vente, le vase y était décrit comme une des rares oeuvres en bronze de Picasso, réalisée en seulement deux exemplaires, en précisant que son créateur s'en était réservé l'usage personnel. La paire apparaissait effectivement sur une photographie, reproduite dans le catalogue, prise en 1963 dans sa propriété de Mougins.

Estimant plus que suspecte la provenance du vase, compte-tenu qu'une enquête pénale en cours portant sur des faits de recel de 271 oeuvres de Picasso impliquait un couple apparenté à la famille Bresnu, la société Picasso Administration a tenté de s'opposer à la vente, d'abord en écrivant au commissaire-priseur, puis en saisissant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris. Par ordonnance du 28 mars 2011, celui-ci a considéré que les éléments portés à sa connaissance constituaient des suppositions parfaitement insuffisantes à justifier la remise en cause de la vente et le placement de l'oeuvre sous séquestre.

Remis en dépôt le 3 mai 2011 par M. Frighetto à la société Tajan, le second vase a été acquis de gré à gré par la société Paquebot que dirige M. Jacques Lacoste, historien d'art et exploitant d'une galerie à Paris, pour le prix de 250.000 euros, outre 61.800 euros de

frais, selon facture du 13 janvier 2014. L'acheteur montrait un intérêt constant pour les deux vases puisqu'il avait été sous-enchérisseur lors de la vente aux enchères de 2011.

En date du 9 avril 2014, M. Claude Ruiz Picasso, auquel M. Lacoste avait soumis le vase pour authentification, faisait connaître qu'il ne pouvait délivrer le moindre certificat. Il justifiait son refus par l'origine « *éminemment douteuse* » de l'oeuvre et indiquait avoir émis les plus expresses réserves sur la provenance de l'autre vase dans une mise en garde faite par huissier au commissaire-priseur le 30 mars 2011, veille de la vente aux enchères.

Aux termes d'une lettre recommandée du 28 mai 2014 avec demande d'avis de réception, le conseil de la société Paquebot a mis en demeure la société Tajan de lui rembourser l'intégralité du prix contre restitution du second vase. Il faisait valoir que si M. Lacoste avait eu connaissance des réserves émises avant la vente du premier vase, il n'aurait pas acquis l'autre. L'avocat de la société Tajan a répondu le 20 juin 2014, dans les mêmes formes, que celle-ci s'opposait à cette demande.

C'est dans ces circonstances que par acte d'huissier du 25 septembre 2014, la société Paquebot a fait assigner la société Tajan devant le tribunal de grande instance de Paris afin de faire prononcer pour dol la nullité de la vente de gré à gré du 13 janvier 2014.

Par assignations du 5 novembre 2014, la société Tajan a fait appeler en intervention forcée la société Picasso Administration et M. Marc Frighetto.

Par acte d'huissier du 2 décembre 2015, M. Frighetto a fait assigner en intervention forcée M. Claude Ruiz Picasso, pris en son nom personnel et en ses qualités d'administrateur de la succession Picasso et de représentant de Mmes Anna Paloma Picasso Thévenet, Marina Ruiz Picasso et Bernard Ruiz tels que ces derniers l'ont désigné pour les demandes d'authentification aux termes d'une lettre circulaire du 12 septembre 2012.

Toutes ces procédures ont été jointes.

Dans ses dernières conclusions notifiées le 10 juin 2016 par voie électronique, la société Paquebot demande au tribunal, au visa des articles 1108, 1116, 1117 et suivants, 1992 et suivants et 1382 et suivants du code civil :

- de constater que le silence gardé par la société Tajan et le vendeur - M. Marc Frighetto - sur les réserves émises par la société Picasso Administration et les manoeuvres employées lors de la vente du 13 janvier 2014 sont constitutifs d'un dol ;

- de prononcer la nullité de la vente du 13 janvier 2014 ;

- de condamner solidairement la société Tajan et M. Marc Frighetto à lui rembourser le prix d'achat du vase pour un montant de 250.000 euros à titre principal, augmenté des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure en date du 28 mai 2014 ;

- d'ordonner la capitalisation des intérêts conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil ;

- de lui donner acte de son engagement de restituer l'oeuvre au siège de la société Tajan - 37, rue des Mathurins à Paris (8^{ème}) - dès encaissement des sommes à recouvrer ;

- de condamner la société Tajan à lui verser la somme de 150.000 euros en réparation du préjudice financier subi ;

- de condamner la société Tajan à lui verser la somme de 50.000 euros en réparation du préjudice moral subi ;

- d'enjoindre à M. Claude Ruiz Picasso de lui délivrer un certificat attestant de l'authenticité du vase litigieux, dans le cas où le tribunal estimerait n'y avoir lieu à annulation de la vente du 13 janvier 2014 ;

- d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

- de condamner solidairement la société Tajan et M. Marc Frighetto à lui verser la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- de condamner la société Tajan et M. Marc Frighetto aux entiers dépens d'instance.

La société Paquebot reproche à la société Tajan une réticence dolosive pour avoir gardé le silence en 2014 sur les réserves émises par la société Picasso Administration, lors de la vente du premier vase en mars 2011, quant à la provenance de cette oeuvre tenue pour douteuse. Elle lui fait aussi grief de ne pas avoir remis en cause la description du catalogue de 2011 qui laissait entendre que l'oeuvre avait été authentifiée par la famille de l'artiste. Elle estime que ces manoeuvres ont déterminé l'achat du second vase, dans la mesure où elle ne l'aurait jamais acquis si elle avait eu connaissance des doutes émis par la société Picasso Administration sur la provenance du premier. Elle les tient pour d'autant plus influentes que M. Lacoste faisait toute confiance à Mme Seward, dirigeante de la société Tajan, avec laquelle il entretenait des liens d'amitié depuis qu'elle avait racheté la maison de vente au groupe Bernard Arnault en 2003. La demanderesse ajoute qu'en sa qualité de mandataire du vendeur par l'effet de la loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, la société Tajan doit répondre, sur le fondement de l'article 1992, alinéa 1^{er}, du code civil, non seulement de ses fautes de gestion mais aussi du dol qui lui est imputable. Pareille tromperie constitue alors une cause de nullité de la vente puisqu'il émane du représentant du vendeur auquel l'attitude dolosive a, en outre, profité.

Dans ses dernières écritures notifiées le 10 mai 2016 par voie électronique, la société Tajan s'oppose aux prétentions de la société Paquebot pour conclure, au visa des articles 1108, 1109, 1116 et 1382 du code civil, qu'il y a lieu :

- *à titre principal*, de déclarer la société Paquebot irrecevable et en tout cas mal fondée en toutes ses demandes dirigées à son encontre ;

- à titre subsidiaire, de condamner la société Picasso Administration :

- à la garantir des conséquences de l'éventuelle annulation de la vente, notamment le remboursement du montant de la commission qu'elle a perçue ;
- à la garantir de toutes condamnations prononcées contre elle au profit de la société Paquebot ;
- à lui rembourser la somme de 7.000 euros, montant du droit de suite perçu à l'occasion de la vente du 13 juin 2014 si celle-ci était annulée ;

- en tout état de cause, de condamner la société Picasso Administration à lui payer la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et atteinte à sa réputation.

- de condamner toute partie succombant à lui payer la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens dont distraction au profit de M^e Noël, son avocat, dans les termes de l'article 699 du code de procédure civile.

Avant toute défense au fond, la société Tajan invoque l'irrecevabilité de la demande en restitution du prix de cession présentée par la société Paquebot en ce qu'une telle réclamation est indissociable de l'annulation de la vente et ne peut donc être dirigée qu'à l'encontre du seul vendeur, à savoir M. Frighetto.

Sur le fond, elle s'oppose à l'action en nullité de la vente pour dol en contestant l'intention de tromper que lui impute l'acheteur et le caractère déterminant de l'information prétendument omise sur le consentement de la société Paquebot. Elle souligne que le refus de délivrance d'un certificat d'authenticité par la succession Picasso pour le second vase est sans incidence sur la validité de la vente, dans la mesure où la question de l'authenticité ne se pose plus depuis que le premier vase a été vendu comme étant une oeuvre originale de Pablo Picasso sur la foi de l'opinion alors exprimée par un ayant droit de l'artiste en la personne de Mme Maya Widmaier. Elle met en avant que l'obtention d'un certificat d'authenticité est indifférente à la circulation du bien sur le marché de l'art et que la vente en litige s'est d'ailleurs faite sans mention de l'authenticité du vase que les parties tenaient pour acquise sans pouvoir alors raisonnablement envisager que les ayants droit de l'artiste feraient difficulté pour en attester. Elle ajoute que M. Lacoste, en sa qualité de professionnel averti, n'aurait pas manqué d'interroger la succession Picasso avant la vente si l'authenticité du vase attestée par un certificat constituait réellement la condition, même implicite, de son achat. Elle objecte, au surplus, que la provenance régulière du vase n'était pas juridiquement contestable dès lors qu'elle avait sollicité en vain les indices apparents de cette origine douteuse, qu'elle avait interrogé l'office central de lutte contre les trafics de biens culturels avant la première vente et que le juge des référés a lui-même qualifié de « *simples suppositions* » les arguments exposés par la succession Picasso en 2011 pour tenter d'obtenir, en vain, l'ajournement de la vente aux enchères du premier vase.

A titre subsidiaire, la société Tajan discute le bien-fondé de la demande de dommages et intérêts formée à son encontre par la société Paquebot en relevant que l'affirmation de la perte d'une marge bénéficiaire de 50 % ne repose sur aucun élément objectivement

vérifiable, outre qu'une telle perte de gains doit s'analyser comme une simple perte de chance.

La société Tajan justifie l'appel en garantie et la demande de dommages et intérêts qu'elle forme pour « *abus de liberté d'opinion* » contre la société Picasso Administration, d'abord, par le discrédit que cette dernière a jeté sur sa probité en l'accusant de vendre des biens à l'origine « *éminemment douteuse* » à partir d'un amalgame artificiellement créé avec une affaire de recel à laquelle M. Frighetto est étranger et sans qu'aucun élément ne vienne étayer cette allégation constitutive d'une « *véritable diffamation* » ; ensuite, par le fait qu'elle a répondu en lieu et place de M. Claude Picasso, seul interrogé par M. Lacoste sur l'authenticité du vase, et qu'elle refuse depuis de délivrer le certificat d'authenticité au seul motif de la provenance douteuse du vase, considération étrangère à l'objet du certificat ; enfin, à raison d'une attitude de particulière mauvaise foi consistant à critiquer la régularité de la vente mais à percevoir, dans le même temps, une somme de 7.000 euros au titre du droit de suite institué par l'article L. 122-8, alinéa 1^{er}, du code de la propriété intellectuelle lors de la « *première cession opérée par l'auteur ou par ses ayants droit* ».

Dans ses dernières conclusions notifiées le 10 mai 2016 par voie électronique, M. Marc Frighetto résiste à l'ensemble des demandes formées à son encontre en demandant au tribunal, au visa des articles 1108, 1109, 1116 et 1382 du code civil :

- de débouter la société Paquebot de sa demande d'annulation de la vente du vase ;

subsidiairement, en cas d'annulation éventuelle de la vente du vase,

- de dire et juger fautives les réserves émises sans fondement par la société Picasso Administration et M. Claude Ruiz Picasso ;

- de les condamner *in solidum* à le garantir indemne de toute condamnation qui pourrait être mise à sa charge ;

- de condamner *in solidum* la société Picasso Administration et M. Claude Ruiz Picasso à lui payer la somme de 25.000 euros pour réparation de son préjudice moral ;

et en tout de cause :

- de condamner *in solidum* la société Picasso Administration et M. Claude Ruiz Picasso à lui payer la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 et aux entiers dépens.

M. Frighetto fait valoir que la société Paquebot ne rapporte pas la preuve de l'existence du dol invoqué par la demanderesse au soutien de son action. Il fait le constat que nul ne remet en cause le certificat d'authenticité délivré en 2011 pour le premier ni ne discute l'authenticité du second vase faisant l'objet de la vente en litige, seule sa provenance faisant débat. Il souligne que la délivrance du certificat d'authenticité n'est pas une condition nécessaire de validité de la vente et n'a jamais été promis par le vendeur et réclamé par la société Paquebot qui s'est adressée directement à M. Ruiz Picasso. Il ajoute qu'en l'absence de la moindre démarche accomplie depuis 2011 pour

voir sanctionner le vendeur d'un bien de prétendue provenance douteuse, le vendeur et son mandataire avaient des raisons légitimes de penser en 2014 que les réserves précédemment émises n'avaient plus d'objet. Il déduit de l'absence de dol que la vente critiquée ne saurait être annulée et que toutes les demandes formées à son encontre doivent être rejetées.

Subsidiairement, M. Frighetto impute la responsabilité d'une éventuelle annulation de la vente à l'attitude fautive de la société Picasso Administration et de M. Claude Ruiz Picasso en ce qu'ils ont émis des réserves injustifiées quant à la provenance du vase litigieux et que toute action pénale à l'encontre du vendeur, à supposer qu'elle soit justifiée, est désormais prescrite. Il leur réclame, par conséquent, de le garantir des conséquences financières d'une annulation de la vente et de réparer le préjudice moral causé par le discrédit jeté sur sa propriété des biens vendus.

Dans leurs dernières conclusions communes notifiées le 26 juillet 2016 par voie électronique, la société Picasso Administration et M. Claude Ruiz Picasso demandent au tribunal, au visa de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, des articles 32-1, 122 et 124 du code de procédure civile, de l'article 1382 du code civil et de la loi n° 1881-07-29 du 29 juillet 1881 :

à titre principal,

- de déclarer irrecevables les actions initiées par la société Tajan et par M. Frighetto à leur encontre ;

- de débouter la société Paquebot de sa demande d'injonction de délivrance d'un certificat d'authenticité formulée à l'encontre de M. Claude Ruiz Picasso ;

à titre subsidiaire,

- de débouter la société Tajan et M. Frighetto de l'intégralité de leurs demandes ;

et, en toute hypothèse,

- de prononcer une amende civile à l'encontre de la société Tajan et de M. Frighetto par application de l'article 32-1 du code de procédure civile pour procédure abusive ;

- de condamner la société Tajan à verser la somme de 50.000 euros à la société Picasso Administration à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

- de condamner M. Frighetto à verser la somme de 50.000 euros à M. Claude Ruiz Picasso et à la société Picasso Administration à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

- de condamner la société Tajan à verser à la société Picasso Administration la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- de condamner M. Frighetto à verser à M. Claude Ruiz Picasso et à la société Picasso Administration la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

- de condamner M. Frighetto et la société Tajan aux entiers dépens qui seront recouvrés par M^e Neuer conformément à ce que prévoit l'article 699 du code de procédure civile.

Au soutien de sa fin de non-recevoir, à laquelle s'oppose la société Tajan en sa qualité d'initiateur de l'appel en intervention forcée de cette partie, la société Picasso expose qu'elle n'a pas la qualité requise pour être défendeur à l'instance puisqu'elle ne délivre aucune opinion sur l'authenticité des oeuvres de Picasso ni aucun certificat d'authenticité s'y rapportant, mandat ayant été donné à cet effet à M. Claude Ruiz Picasso par la plupart des autres ayants droit aux termes d'une lettre-circulaire du 12 septembre 2012.

M. Claude Ruiz Picasso et la société Picasso Administration opposent la prescription de l'action de la société Tajan et de M. Frighetto à leur égard dans la mesure où les griefs qu'ils ont qualifiés d'« *abus de la liberté d'expression* » relèvent des dispositions de la loi de 1881 sur la presse traitant de la diffamation et de l'injure et non pas des dispositions générales de l'article 1382 du code civil sur la responsabilité délictuelle pour faute.

Subsidiairement, ces défendeurs invoquent l'absence du moindre abus qui leur serait imputable dès lors que M. Claude Ruiz Picasso n'a pas le monopole de la délivrance d'opinions sur l'authenticité et qu'il s'est borné à émettre un doute légitime sur la provenance de l'oeuvre pour sécuriser le marché. Faisant le simple constat que la provenance de ce bronze est douteuse car non documentée, M. Ruiz Picasso objecte n'avoir fait aucune allusion aux circonstances douteuses entourant l'acquisition et la détention des biens, ni surtout prétendu que M. Frighetto en aurait été le receleur. Il tient pour sérieux les doutes émis sur la provenance des vases dès lors que Picasso n'a jamais donné ces bronzes aux époux Bresnu qui les ont soustraits à l'artiste et sa famille, que M. Frighetto les a conservés pendant une dizaine d'années dans sa cave pour ne les mettre en vente qu'au décès de sa prétendue bienfaitrice et qu'outre cette possession non visible, il n'est rapporté aucune preuve du don qu'en aurait fait Mme Bresnu en dehors des affirmations de M. Frighetto. Il en déduit, dans ce contexte, qu'il était en droit de refuser de donner un avis sur l'authenticité de l'oeuvre d'art, peu important qu'elle soit ensuite formellement établie.

L'ordonnance de clôture mettant fin à la phase d'instruction de l'affaire a été prononcée le 6 septembre 2016. Les parties ont été appelées et entendues en leurs observations à l'audience publique de plaidoiries du 13 septembre 2016.

MOTIFS DU JUGEMENT :

- Sur la fin de non-recevoir liée au défaut d'intérêt à appeler en intervention forcée la société Picasso Administration

La société Picasso Administration soutient, avant toute défense au fond, que M. Frighetto l'a appelée sans motif valable en intervention forcée à la procédure afin d'obtenir sa garantie de toutes condamnations si la vente devait être annulée. Elle estime qu'il ne peut lui être valablement reproché d'avoir refusé abusivement de délivrer un certificat d'authenticité ou d'avoir donné une opinion erronée sur l'authenticité puisqu'elle a été créée uniquement pour gérer les droits de propriété intellectuelle liés à l'oeuvre de Pablo Picasso sans recevoir mandat de se prononcer sur l'authenticité des oeuvres. Elle en déduit qu'elle a été assignée à tort et que n'ayant pas la qualité requise pour défendre à l'instance, toute action est irrecevable à son égard.

Il s'avère toutefois que l'ensemble des prises de position exprimées hors procédures judiciaires sur la provenance douteuse des vases en litige, non seulement la lettre de mise en garde adressée à M. Frighetto le 1^{er} juillet 2011, mais encore celles aux mêmes fins dont a été destinataire la société Tajan les 11 mars 2011, 21 mars 2011, 30 mars 2011, 1^{er} juillet 2011 et 26 février 2014, ainsi que la réponse négative du 9 avril 2014 à la demande de délivrance d'un certificat d'authenticité présentée par la société Paquebot sous l'enseigne *Galerie Jacques Lacoste*, sont toutes formalisées sur papier à en-tête de la société Picasso Administration et signées par sa responsable des affaires juridiques. En outre, la société Picasso Administration était demanderesse, conjointement avec M. Claude Ruiz Picasso, à la procédure de référé d'heure à heure aux fins de retrait du vase en bronze de la vente aux enchères du 31 mars 2011, ainsi qu'à l'action qui s'ensuivit devant le juge, motivée par les soupçons de provenance frauduleuse pesant sur la pièce.

En conséquence, M. Frighetto justifie d'un droit légitime d'appeler en intervention forcée la société Picasso Administration dans la présente procédure, ne serait-ce qu'en raison de l'existence d'un intérêt à lui rendre opposable le jugement à intervenir. Se rattachant aux prétentions initiales par un lien suffisant, au sens des articles 325 et 331 du code de procédure civile, la mise en cause de cette partie s'avère parfaitement recevable.

- Sur la demande en annulation pour dol de la vente de gré à gré du 13 janvier 2014

La société Paquebot soutient que son consentement a été vicié, lors de la vente de gré à gré du 13 janvier 2014 d'un vase en bronze produit par Picasso en deux exemplaires, du fait de l'attitude dolosive de la société Tajan. Elle reproche au mandataire du vendeur et, dans une moindre mesure à M. Frighetto depuis qu'il est intervenu à la procédure sur l'initiative de la société de vente volontaire, d'avoir passé sous silence les réserves antérieurement émises par la société Picasso Administration en 2011 lors de la mise en vente de l'autre vase.

La société Tajan a présenté aux enchères publiques le 31 mars 2011, comme constituant le lot phare de la vente, un vase en bronze de Pablo Picasso reproduit en couverture du catalogue de cette vente. La notice descriptive était ainsi rédigée :

« Nous tenons à remercier Madame Diana Widmaier Picasso, qui prépare le catalogue raisonné des sculptures de Pablo Picasso, pour les informations qu'elle nous a communiquées. »

Cette épreuve en bronze a été réalisée en deux exemplaires d'après un modèle qui a été identifié par M. Ramié.

En effet, la céramique ainsi que les deux épreuves en bronze existantes, à peine créées, ont été expédiées directement à la demande de Picasso dans sa fameuse propriété nommée le "Mas de Notre Dame de Vie" à Mougins.

Ce qui fait de notre exemplaire un objet particulièrement rare puisqu'il n'était destiné qu'au plaisir de Picasso qui n'en fit pas réaliser d'autres exemplaires.

Sur la photo ci-dessous, prise par leur ami le photographe Edward Quinn en 1963, nous pouvons voir Picasso et Jacqueline posant fièrement entre les deux vases qui encadrent la baie vitrée.

La production de Picasso étant particulièrement rare, la famille fut très touchée de le découvrir lorsque ce vase leur a été soumis pour authentification.

C'est donc un objet tout à fait exceptionnel qu'il nous est donné de présenter ici. »

Autorisés le 24 mars 2011 à assigner d'heure à heure, M. Claude Ruiz Picasso, en sa qualité d'administrateur de la succession Picasso, et la société Picasso Administration, se présentant comme le mandataire de la succession Picasso pour la gestion des droits attachés au monopole de Pablo Picasso, ont saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris d'une demande de retrait sous astreinte de la pièce du programme de la vente et de placement sous séquestre, en raison de sa provenance douteuse, dans l'attente de la décision à intervenir dans une affaire pénale portant sur 271 oeuvres et objets personnels de l'artiste soupçonnés d'avoir été l'objet d'une appropriation frauduleuse. Les demandeurs expliquaient que ces oeuvres, ayant en commun de n'être ni inventoriées ni documentées, de création ancienne ou composant l'univers intime de Picasso au point de rendre invraisemblable qu'il aura souhaité s'en défaire volontairement, étaient soudainement réapparues sur le marché de l'art après plus de quarante années de possession clandestine. M. Pierre Le Guennec, suspecté les recéler, affirmait les détenir des époux Bresnu, ses cousins germains, respectivement décédés en 1991 et 2009, M. Bresnu ayant été le chauffeur de l'artiste qui l'aurait généreusement gratifié. Or M. Frighetto, vendeur du vase en bronze litigieux, prétendait être entré en possession de cette pièce par don de Mme Jacqueline Bresnu.

Par ordonnance du 28 mars 2011, le juge de l'urgence a dit n'y avoir lieu à référé « *en l'absence de dommage imminent avéré* ». Il a motivé sa décision en retenant, notamment, que les éléments portés à sa connaissance constituaient « *des suppositions parfaitement insuffisantes à justifier la remise en cause de la vente, et le placement sous séquestre de l'oeuvre au surplus pendant un temps en l'état impossible à définir, pour être lié à une procédure pénale dont l'objet n'apparaît pas en toute évidence lié à l'origine de possession du vase litigieux* ». Il ajoutait que « *cette mesure serait en réalité de nature à porter une atteinte injustifiée et disproportionnée à la liberté du commerce* ». Les demandeurs déboutés n'ont pas fait appel de cette décision.

La société Picasso Administration a fait délivrer une mise en demeure à la société Tajan la veille de la vente aux enchères publiques, par acte d'huissier de justice signifié le 30 mars 2011, la mettant

« *solemnellement en garde* » à raison du projet de cession d'une pièce « *dont la provenance est à l'évidence douteuse et objet d'investigations actuelles* ». Elle précisait tenir l'opérateur de vente volontaire pour responsable de toutes conséquences qui découleraient du maintien de la vente et lui demandait de « *communiquer les réserves de la succession Picasso quant à la provenance de l'oeuvre lors de la vente, afin que l'éventuel acquéreur soit pleinement informé des risques pris* ».

Le vase litigieux a été adjugé aux enchères publiques le 31 mars 2011 sans qu'aucune action remettant en cause la validité de cette transaction n'ait été depuis introduite.

Par acte d'huissier du 6 juillet 2011, la société Picasso Administration a cette fois mis en garde M. Frighetto contre toute transaction concernant des oeuvres de la « *collection Bresnu* ». Il lui était indiqué que M. Domingo, ancien employé des époux Bresnu, avait récemment confié à la presse que ces oeuvres avaient été volées et qu'exceptés quelques dessins dédiés par Pablo Picasso lui-même à M. Bresnu, l'essentiel du lot litigieux faisait l'objet d'une enquête pénale.

Selon facture n° 2014.001 émise le 13 janvier 2014, la société Paquebot exerçant sous l'enseigne *Galerie Jacques Lacoste* a fait l'acquisition, au prix de 250.000 euros hors frais de vente, du second exemplaire du vase ainsi décrit :

« *Pablo Picasso
Vase, 1961, Epreuve en bronze, fonte à la cire perdue
Porte le cachet Madoura et inscrit "Edition Picasso" à
l'intérieur du col
Daté "17.2.61", porte le cachet de fondeur C. Valsuani sur la
base
Haut.56cm-Larg.39cm* »

Le 3 avril 2014, la *Galerie Jacques Lacoste* a soumis le dossier de cette acquisition à M. Claude Ruiz pour authentification de l'oeuvre, en lui précisant que « *la provenance de ce vase est identique à celui que vous avez eu à authentifier en 2011 pour cette même maison de vente aux enchères* ». Par courrier du 9 avril 2014 à en-tête de la société Picasso Administration, la responsable des affaires juridique de cette personne morale accusait réception de la demande d'authentification. Précisant y faire réponse à la demande de M. Claude Ruiz Picasso, absent de Paris, elle rappelait que loin d'avoir authentifié le premier exemplaire du vase, la succession Picasso avait au contraire tenté d'empêcher cette vente en 2011 pour les raisons - précédemment exposées - qu'elle détaillait. Elle regrettait que le recours à la vente de gré à gré n'ait pas permis d'émettre les mêmes réserves lors de la cession du second vase et faisait connaître qu'en tout état de cause, toujours au motif de la provenance douteuse de la paire de bronzes, M. Claude Ruiz Picasso se refusait à donner un quelconque certificat d'authenticité pour l'une comme l'autre de ces oeuvres.

De ces données, et des écritures des parties, il résulte que seule fait débat la provenance des vases, tenue pour douteuse sinon frauduleuse par M. Claude Ruiz Picasso, et non l'authenticité des oeuvres qui n'est pas contestée et n'a jamais été véritablement discutée

par la succession Picasso ou quiconque des ayants droit de l'artiste s'exprimant à titre personnel. En effet, depuis qu'en réaction à l'annonce sur le site de la société Tajan de la vente prochaine d'une « *épreuve en bronze attribuée à Picasso* », la société Picasso Administration avait écrit le 11 mars 2011 à l'opérateur de vente volontaire pour lui demander de justifier de l'authenticité et de la légitimité de la provenance « *non établies* » de cette pièce, la succession Picasso n'a plus émis la moindre protestation ou réserve sur le caractère authentique des deux vases. Au contraire, Mme Diana Widmaier Picasso a validé le descriptif de l'oeuvre publié dans le catalogue de la vente aux enchères de 2011 et M. Claude Ruiz Picasso affirme avec constance, depuis qu'il a eu connaissance du descriptif des deux bronzes et de leur histoire, qu'ils ont été soustraits à l'artiste, dont ils sont l'oeuvre, et à sa famille. La société Picasso Administration a d'ailleurs encaissé pour le compte de l'indivision Picasso le chèque de 7.000 euros tiré le 27 mars 2014 par la société Tajan sur la banque Neuflyze OBC pour paiement du droit de suite prévu par l'article L. 122-8 du code de la propriété intellectuelle, indice supplémentaire, certes implicite mais cependant non équivoque, de la reconnaissance de l'authenticité des deux vases par la succession Picasso. « *Droit inaliénable de participation au produit de toute vente d'une oeuvre après la première cession opérée par l'auteur ou par ses ayants droit, lorsque intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art* », ce droit de suite est circonscrit à la cession d'oeuvres originales émanant de la main d'un artiste ou réalisées selon ses instructions. L'encaissement revient à admettre que l'oeuvre cédée est une création de l'artiste.

La société Paquebot tient pareillement pour acquise l'authenticité des deux oeuvres en litige dans la mesure où, à l'appui de son action en nullité de la vente de gré à gré du 13 janvier 2014, elle invoque non pas une erreur sur la substance, que constituerait un défaut d'authenticité, mais une réticence dolosive d'informations déterminantes.

Il ressort du jugement rendu le 10 février 2015 par le tribunal correctionnel de Grasse que, par un courrier daté du 14 janvier 2010, M. Pierre Le Guennec, artisan-électricien ayant travaillé depuis la fin de l'année 1970 ou début 1971 pour le compte de Pablo Picasso et de son épouse Jacqueline jusqu'au décès de celle-ci en 1986, a sollicité Claude Ruiz Picasso, fils de l'artiste et administrateur provisoire de la succession, aux fins d'authentification d'une centaine d'oeuvres qu'il déclarait lui avoir été données par le couple. Considérées comme originales, « *émanant incontestablement* » de l'artiste, réalisées entre 1900 et 1932, ces oeuvres s'avéraient exemptes des inventaires successoraux et jamais divulguées jusque là, d'où la suspicion d'une détention douteuse motivant un dépôt de plainte des six héritiers de la succession Picasso. La perquisition conduite en enquête préliminaire au domicile des époux Le Guennec donnait lieu à la saisie de 271 oeuvres de provenance réputée frauduleuse. Une information judiciaire a été ouverte le 13 décembre 2010 à l'issue de laquelle, renvoyés devant le tribunal correctionnel, les époux Le Guennec ont été déclarés coupables de recel de biens provenant d'un vol et condamnés. La juridiction pénale a retenu, s'agissant des circonstances de l'entrée en possession, que les déclarations des prévenus tout au long de l'instruction puis à l'audience, apparaissaient fluctuantes, divergentes, empreintes de réticences et dénuées de crédibilités. Dans sa motivation, le tribunal

correctionnel relève qu'une partie importante de l'enquête et de l'information a aussi porté sur la « *collection Bresnu* », son origine et sa destination. Ces investigations ont concerné, notamment, la paire de vases en bronze en possession de M. Marc Frighetto, lequel a expliqué aux enquêteurs les tenir d'un don de Mme Bresnu. Si des témoins ont affirmé que M. Maurice Bresnu leur avait avoué qu'au moins une partie des oeuvres de Picasso qu'il détenait avec son épouse provenaient d'un vol, M. Frighetto n'a toutefois fait l'objet d'aucune poursuite pénale et les deux vases n'ont pas davantage été recherchés et appréhendés par les enquêteurs, à l'inverse d'autres « *oeuvres de la succession Bresnu* » provenant pareillement de la production de l'artiste et non dédiées par celui-ci, mises en vente par l'intermédiaire de la société de vente volontaire Blanchet, lesquelles ont été saisies le 31 mai 2011 et n'ont pas donné lieu à restitution.

Dans leurs écritures, après un rappel de la « *position constante des héritiers Picasso* » sur la provenance douteuse des deux bronzes, du fait que M. Frighetto les a gardés dans sa cave pendant 10 ans pour ne les mettre en vente qu'au décès de sa prétendue bienfaitrice, Jacqueline Bresnu, et qu'il n'existe aucune preuve de ce don en dehors des affirmations de l'intéressé, M. Claude Ruiz Picasso et la société Picasso Administration aboutissent toutefois au même constat que les enquêteurs, le ministère public et le magistrat instructeur qui, en son temps, a fait entendre M. Frighetto sur la provenance des deux vases, à savoir qu'aucun élément ne désigne celui-ci comme coupable d'un recel et n'établit donc l'existence d'une collusion frauduleuse entre le couple Bresnu et M. Frighetto. Dès lors, la succession Picasso ne peut, sauf à se contredire, soutenir que le vendeur connaissait les circonstances douteuses entourant l'acquisition et la détention de ces vases.

L'article 2276 du code civil énonce qu'en fait de meubles, la possession vaut titre. C'est au moment de l'entrée en possession que doivent s'apprécier les conditions de cette possession, étant observé qu'en l'espèce M. Frighetto a toujours affirmé avoir reçu donation des deux vases en même temps, par conséquent avant la vente par adjudication de 2011. La bonne foi est présumée, sauf preuve contraire. Elle s'entend de la croyance pleine et entière où s'est trouvé le possesseur, au moment de son acquisition des droits de son auteur, à la propriété des biens qu'il lui a transmis. Alors que le doute sur ce point est exclusif de la bonne foi et que le délai de trois ans fixé par ce même article pour la revendication des meubles perdus ou volés ne s'applique pas au possesseur de mauvaise foi, contre lequel une telle action est toujours possible, force est de constater que les ayants droit de Pablo Picasso, collectivement ou à titre individuel, n'ont jamais engagé la moindre action en revendication à l'encontre de M. Frighetto, comme s'ils acquiesçaient à la prescription de l'action parce que plus de trois années révolues se sont écoulées du jour de la perte ou du vol de la paire de vases en bronze et admettaient la bonne foi de leur possesseur. Il est à cet égard révélateur qu'au soutien de leur demande en référé aux fins de retrait du vase présenté à la vente en 2011, M. Claude Ruiz Picasso et la société Picasso Administration n'ont jamais invoqué, par référence à l'article 2276 du code civil, une possession de mauvaise foi de cette pièce et par suite de l'autre exemplaire composant la paire.

Dans ce contexte, alors que la possession de bonne foi de la paire de bronze par le vendeur n'a jamais été contestée en justice, excepté devant le juge des référés qui a conclu à l'absence de griefs justifiant le gel de la vente, il ne saurait être fait grief à M. Frighetto de ne pas avoir informé la société Paquebot des contestations émises par la succession Picasso sur la provenance douteuse des vases et spécialement de celui vendu de gré à gré en 2014, nonobstant l'obligation de renseignement pesant sur le vendeur.

Sans nul doute cette obligation d'information impose à celui qui connaît des faits déterminants pour la conclusion du contrat de les révéler à son cocontractant. Mais la réticence dolosive est répréhensible seulement quand l'acheteur ne peut pas vérifier lui-même les éléments d'appréciation de son consentement ou qu'il a toutes les raisons de faire confiance au vendeur ou à son mandataire.

En l'espèce, la société Paquebot et la société Tajan sont des professionnels du marché de l'art. Exploitant sous l'enseigne *Galerie Jacques Lacoste* un magasin d'antiquités et d'oeuvres d'art à Paris, notoirement spécialisée dans la vente d'objets de seconde main à Paris, administrée par M. Jacques Lacoste, lui-même spécialiste des arts décoratifs du XX^{ème} siècle, la société Paquebot ne pouvait ignorer, sauf à jeter le doute sur son professionnalisme, le retentissement sur le marché de l'art de la mise en vente en 2010 de très nombreuses oeuvres de Picasso jusqu'alors non répertoriées, les réactions publiques des ayants droit et l'ouverture d'une enquête judiciaire, autant d'événements dont la presse généraliste comme spécialisée s'est très largement faite l'écho. Alors qu'elle n'a fait aucune diligence pour s'en assurer par elle-même, la société Paquebot n'est pas fondée à reprocher à la société Tajan de ne pas avoir recherché si le vase qu'elle lui proposait d'acquérir n'était pas de provenance frauduleuse, ce d'autant moins que Mme Diana Widmaier Picasso, ayant droit de l'artiste, elle-même spécialiste des sculptures de Pablo Picasso dont elle prépare un catalogue raisonné, consultée par le commissaire-priseur lors de l'établissement de la notice figurant dans le catalogue de la vente aux enchères de 2011, n'a émis aucune réserve sur la provenance d'une oeuvre dont elle découvrait l'existence, que le juge des référés n'a pas relevé concomitamment l'existence d'indices sérieux d'une provenance douteuse susceptible de justifier, fut-ce par précaution, le retrait du premier vase de la vente aux enchères, que l'enquête judiciaire, ainsi qu'il a été précédemment exposé, n'a pas davantage remis en cause la régularité de la possession des deux pièces par M. Frighetto et que l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCLTBC), en charge de l'enquête pénale ayant abouti en 2015 au jugement précité du tribunal correctionnel de Grasse, spécialement informé par la société Tajan le 20 mars 2013 du projet de vente du second vase, n'a pris aucune initiative pour y faire entrave, ni exprimé une simple mise en garde.

Par « *lettre circulaire à destination des opérateurs du marché de l'art* », datée du 12 septembre 2012, quatre des ayants droit de Pablo Picasso, au nombre desquels ne figure pas Mme Diana Widmaier Picasso, ont pris la décision de se doter d'une nouvelle organisation pour les authentications des oeuvres de Pablo Picasso et de confier désormais à M. Claude Ruiz Picasso, par ailleurs administrateur de l'indivision existant sur le monopole de propriété artistique attaché aux oeuvres de Pablo Picasso et désigné à ces fonctions par ordonnance

judiciaire du 24 mars 1989, la responsabilité de statuer sur les demandes d'authentification émanant du marché de l'art et de tenir les avis qu'il rendra comme étant les seuls officiellement reconnus par ceux des enfants et petits-enfants lui donnant mandat à cet effet. A la suite de cette décision, ainsi qu'elle l'évoque dans le courriel adressé le 20 mars 2013 à l'OCLTBC, la société Tajan a pris attache de la responsable des affaires juridiques de la société Picasso Administration sans qu'il résulte de ce contact la perspective d'une inflexion de la position de M. Claude Ruiz Picasso quant à sa conviction de la provenance douteuse voire frauduleuse des deux vases. Mais ni à l'occasion des mises en demeure de 2011 et de l'instance en référé, ni dans la lettre-circulaire de 2012, ni à la faveur de la prise de contact de 2013 préalable à la vente, ni lors des échanges épistolaires de 2014 relatifs à la perception du droit de suite, M. Claude Ruiz Picasso n'a exprimé son choix de refuser d'émettre une opinion positive sur l'authenticité d'oeuvres produites avec certitude par Picasso lorsqu'il a un doute légitime sur sa provenance, position qu'il justifie par son souci de sécuriser le marché de l'art. Dans ce contexte particulier, la société Tajan ignorait manifestement de bonne foi, à l'instant de la vente, qu'il existait un obstacle à la délivrance du certificat d'authenticité à raison de sa provenance et non d'une contestation de l'authenticité de l'oeuvre et il ne peut donc lui être reproché d'avoir omis d'informer l'acheteur des difficultés d'obtention de ce certificat jusqu'alors méconnues. La possession n'apparaissait sérieusement pas discutable en apparence et n'était pas judiciairement contestée. La société Paquebot était, pour ce qui la concerne, en mesure d'exiger, avant la transaction, que le vase soit accompagné d'un certificat d'authenticité, voire conditionner son engagement à la délivrance du certificat, ce qu'elle n'a pas fait sans qu'apparaisse fondé l'argument d'une impossibilité matérielle ou morale d'exiger un tel acte ou de procéder à sa propre enquête en raison du lien d'amitié et de confiance unissant les dirigeants des sociétés Paquebot et Tajan. A cet égard, la teneur des courriels échangés en décembre 2013 et janvier 2014 entre M. Jacques Lacoste et Mme Rodica Steward, dirigeants respectifs des sociétés Paquebot et Tajan, révèle l'existence de simples relations « cordiales » entre ceux-ci - ce qui n'est pas inhabituel entre des parties sur le point de conclure - et en aucun cas ne manifestent l'existence d'un lien d'amitié intense pouvant excuser une éventuelle confiance aveugle de l'acheteur.

On ne peut, sans étendre exagérément le champ d'application du dol, faire peser sur le vendeur ou son mandataire, même professionnel, l'obligation d'informer le vendeur de toutes les péripéties qui ont accompagné la mise initiale de l'oeuvre sur le marché lorsque la bonne foi de la possession du vendeur n'a jamais été contestée avec succès durant plusieurs années - ce qui anéantit la portée du grief tenant à une provenance douteuse de la pièce - et que l'authenticité de l'oeuvre était tenue pour acquise, y compris par les ayants droit de l'artiste. Le silence observé par la société Tajan ne saurait donc, au cas particulier, être assimilée à une manoeuvre frauduleuse.

La société Paquebot sera, par conséquent, déboutée de sa demande en annulation pour dol de la vente de gré à gré du 13 janvier 2014, le vice du consentement allégué se révélant à l'examen non caractérisé. Par conséquent, ses demandes connexes de condamnation solidaire de la société Tajan et de M. Frighetto au remboursement du prix d'achat du vase et de la commission perçue par l'opérateur de

vente volontaire et au versement de dommages et intérêts pour préjudice moral et financier, exclusivement fondées sur l'hypothèse d'une invalidation de la vente, ne peuvent qu'être rejetées car désormais non fondées.

- Sur la demande de délivrance par M. Claude Ruiz Picasso d'un certificat attestant l'authenticité du vase acquis en 2014 par la société Paquebot

Il n'est produit ni allégué aucun élément qui ferait naître le moindre doute d'une fausseté du vase en bronze vendu à la société Paquebot le 13 janvier 2014 comme étant de Pablo Picasso. Il n'est même pas évoqué de quelconques réserves ne permettant que de lui attribuer l'objet au sens du décret n° 81-225 du 3 mars 1981 dit « *décret Marcus* ». M. Claude Ruiz Picasso tient l'oeuvre pour authentique comme étant effectivement de Picasso, et ne justifie le refus de délivrance d'un certificat d'authenticité que par sa conviction persistante d'une provenance douteuse et par le souci des héritiers de l'artiste d'assainir le marché de l'art en luttant, par une attitude de fermeté, à la mise en vente d'oeuvres frauduleusement soustraites à l'artiste et à sa succession.

Toutefois, même en cas de refus fondé sur des considérations extérieures à l'authenticité de l'oeuvre, il n'appartient pas au tribunal d'ordonner aux ayants droit de l'artiste de remettre un certificat d'authenticité, laquelle est, au demeurant, établie par la présente décision.

- Sur la demande de dommages et intérêts formée par M. Frighetto envers M. Claude Ruiz Picasso et la société Picasso Administration

Le rejet de la demande d'annulation de la vente rend sans objet l'examen des demandes présentées par M. Frighetto aux fins d'être garantie des condamnations qui auraient été prononcées dans cette hypothèse.

M. Frighetto subordonne aussi sa demande indemnitaire en réparation du préjudice moral tenant au préjudice moral découlant du discrédit jeté sur sa possession, tant dans les motifs que le dispositif de ses conclusions, à l'hypothèse où il serait fait droit à la demande d'annulation de la vente. En ce cas, il considère que l'attitude fautive de la succession Picasso et des organes la représentant aurait eu pour effet de réduire à néant la valeur du vase en litige et qu'ils lui en devraient réparation.

La condition à laquelle le vendeur a de sa seule initiative soumis cette action indemnitaire n'étant pas remplie par l'effet du rejet de la demande d'annulation de la vente du 13 janvier 2014, M. Frighetto ne peut qu'en être débouté de sa demande de dommages et intérêts.

- Sur la demande de dommages et intérêts formée par la société Tajan à l'encontre de la société Picasso Administration

Le rejet de la demande d'annulation de la vente rend là encore sans objet l'examen des demandes présentées par la société Tajan aux fins d'être garantie des condamnations qui auraient été prononcées dans cette hypothèse.

Restent à examiner les prétentions indemnitaires invoquées en tout état de cause par la société Tajan à raison du dénigrement dont elle se plaint d'avoir été victime du fait de l'invocation permanente par M. Claude Ruiz Picasso et la société Picasso Administration d'une provenance douteuse de la paire de vases en bronze.

Les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 ancien devenu 1240 du code civil. Méconnaît ce principe la société Tajan qui réclame condamnation de la société Picasso Administration au versement de dommages-intérêts au titre du droit commun de la responsabilité en motivant sa demande par « *un abus de liberté d'opinion* » qui consisterait à interférer dans une vente à laquelle elle est étrangère, à l'occasion de la délivrance d'un certificat d'authenticité, « *en diffamant au passage le vendeur et son mandataire* ». Lui reprochant spécialement la création d'un amalgame entre M. Frighetto et une affaire de recel qui est parfaitement étrangère au vendeur, à la seule fin de jeter le discrédit sur son mandataire et porter ainsi atteinte à sa réputation, la société Tajan en déduit dans ses conclusions que les auteurs de « *cette accusation gravissime* » doivent en répondre « *car il s'agit d'une véritable diffamation* ».

Si la société Picasso Administration invoque sans être démentie le caractère privé du courrier qu'elle a adressé le 9 avril 2014 à M. Lacoste, elle en déduit à tort qu'en l'absence de publicité, au sens de l'article 23 de la loi de 1881, les dispositions réprimant la diffamation lui seraient inopposables, alors que l'article R. 621-1 du code pénal sanctionne la diffamation non publique d'une peine contraventionnelle, que la compétence des juridictions répressives n'est pas exclusive puisque la victime d'une telle infraction peut exercer devant la juridiction civile l'action en réparation du préjudice qu'elle lui a causé et que si la loi de 1881 ne contient plus de référence à cette contravention, ce constat n'exclut pas pour autant cette contravention du domaine d'application des règles particulières de procédure édictées par cette loi.

De même, la société Picasso Administration ne peut s'exonérer de l'application de la loi de 1881 en objectant que le courrier prétendument diffamatoire pour la société Tajan ne lui était pas adressé, alors qu'elle reprenait en cette circonstance des insinuations déjà faites en 2011 dans les correspondances adressées à l'opérateur de vente volontaire et lors de la procédure de référé. Elle ne pouvait davantage ignorer, à raison des conséquences juridiques de sa réponse et des motifs du refus de délivrance du certificat d'authenticité opposé à M. Lacoste, que le contenu du courrier adressé à M. Lacoste en 2014 serait nécessairement porté à la connaissance du vendeur et de son mandataire.

A défaut de s'être soumise au régime procédural de la loi de 1881 et d'avoir donc engagé son action dans le délai de prescription de trois mois prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 que lui oppose la société Picasso Administration avant toute défense au fond, la société Tajan ne peut qu'être déclarée en son action indemnitaire à l'encontre de la succession Picasso irrecevable par l'effet de la prescription.

- Sur les demandes de condamnation formées par M. Claude Ruiz Picasso et la société Picasso Administration à l'encontre de la société Tajan et de M. Frighetto pour procédure abusive

L'exercice d'une action en justice, de même que la défense à une telle action, constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans les cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

A défaut de concrétiser la manifestation de tels agissements et donc de caractériser une quelconque faute du demandeur ayant dégénéré en abus, il y a lieu de rejeter la demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour procédure abusive formée par M. Claude Ruiz Picasso et la société Picasso Administration à l'encontre de la société Tajan et de M. Frighetto.

Ces derniers ne sauraient davantage être condamnés à une amende civile sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile.

- Sur les frais et dépens

L'équité justifie de laisser à la charge de chacune des parties les dépens et frais irrépétibles qu'elles ont exposés.

- Sur l'exécution provisoire

La solution du litige rend inutile l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant par mise à disposition au greffe, contradictoirement, par jugement pouvant être frappé d'appel ;

Rejette comme non fondée la fin de non-recevoir invoquée par la société Picasso Administration tenant à son défaut de qualité de défendeur à l'instance ;

Déboute la société Paquebot de sa demande en nullité de la vente de gré à gré le 13 janvier 2014 d'un vase en bronze de Pablo Picasso par M. Marc Frighetto et l'entremise de la société Tajan ;

Déclare sans objet l'examen des demandes formées par la société Paquebot, M. Marc Frighetto et la société Tajan dans l'hypothèse d'une annulation de la vente ;

Dit n'y avoir lieu d'enjoindre à M. Claude Ruiz Picasso de délivrer à la société Picasso un certificat d'authenticité de la pièce vendue de gré à gré le 13 janvier 2014 comme étant de Pablo Picasso, cette authenticité étant, au demeurant, établie par le présent jugement ;

Déclare irrecevable comme étant prescrite, en regard du régime procédural de la loi du 29 juillet 1881, la demande de dommages et intérêts formée à l'encontre de la société Picasso Administration par la société Tajan pour préjudice moral et atteinte à sa réputation ;

Déboute M. Claude Ruiz Picasso et la société Picasso Administration de leurs demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive et de condamnation à une amende civile formées envers la société Tajan et M. Frighetto ;

Rejette en équité l'ensemble des prétentions fondées sur l'article 700 du code de procédure civile ;

Laisse à la charge de chacune des parties les dépens qu'elles ont exposés lors de la présente instance ;

Dit n'y avoir lieu d'assortir ce jugement de l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 29 Novembre 2016

**Le Greffier
Laure POUPET**



**Le Président
Florence BLOUIN**

